

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°151/23- I - CIV (aff.fam.)

Arrêt civil

Audience publique du cinq juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00429 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,
dans la cause

E n t r e

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-
ADRESSE2.),

demanderesse aux termes d'une requête en rectification d'erreur matérielle
du 12 juin 2023,

représentée par Maître Trixie LANNERS, avocat à la Cour, demeurant à
Diekirch,

e t

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-
ADRESSE3.),

défendeur aux fins de la susdite requête en rectification d'erreur matérielle,

représenté par Maître Marc BECKER, avocat à la Cour, demeurant à
Diekirch.

LA COUR D'APPEL

Suivant arrêt contradictoire n° 128/23 du 7 juin 2023, la Cour d'appel,
première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge
aux affaires familiales, dans une affaire opposant PERSONNE2.), représenté

par Maître Marc BECKER, à PERSONNE1.), représentée par Maître Chiara DICHTER, en remplacement de Maître Trixie LANNERS, a décidé ce qui suit :

« P a r c e s m o t i f s

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

attribue à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard des enfants communes mineures, PERSONNE3.) et PERSONNE4.), à exercer, sauf accord contraire des parties,

- *chaque deuxième week-end du vendredi à 18.00 heures au mardi matin à la rentrée des classes,*
- *pendant les vacances de Carnaval et de la Toussaint, les années paires, et pendant les vacances de Pentecôte, les années impaires,*
- *pendant la moitié des vacances de Noël et de Pâques suivant accord des parties et à défaut d'accord, la première moitié des vacances, les années paires, et la deuxième moitié des vacances, les années impaires,*
- *pendant la moitié des vacances d'été, par périodes de deux semaines, en commençant par le père, les années paires, et par la mère, les années impaires,*

confirme le jugement entrepris en ce qu'il y a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire de 225 euros par mois et par enfant à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communes mineures PERSONNE3.) et PERSONNE4.), y non compris les allocations familiales,

dit que ce secours alimentaire est payable et portable le 1^{er} jour de chaque mois avec effet au 18 novembre 2022 et à adapter automatiquement et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

confirme pour le surplus le jugement du 26 janvier 2022, dans la mesure où il a été entrepris,

fait masse des frais et dépens et les impose pour moitié à chacune des parties, avec distraction pour la part qui le concerne, au profit de Maître Marc BECKER sur ses affirmations de droit. »

Par une requête du 12 juin 2023, PERSONNE1.) demande de procéder à la rectification du prédit arrêt en ce qu'il contiendrait une erreur matérielle, dans la mesure où la Cour d'appel a, dans son dispositif, « *confirmé pour le surplus le jugement du 26 janvier 2022, dans la mesure où il est entrepris* », alors que le jugement entrepris date du 13 mars 2023.

PERSONNE2.) ne s'est pas opposé à la rectification de l'erreur matérielle.

Le jugement entrepris datant du 13 mars 2023, et non du 26 janvier 2022, il y a lieu de procéder à la rectification de l'erreur matérielle.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière d'appel contre les décisions du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

dit qu'il y a lieu à rectification de l'arrêt n° 128/23 – I – DIV (aff.fam.) du 7 juin 2023,

dit que dans le dispositif de l'arrêt il convient de lire :

« confirme pour le surplus le jugement du 13 mars 2023, dans la mesure où il est entrepris »,

dit que le présent arrêt fait corps avec celui rectifié du 7 juin 2023 et ordonne que mention du présent arrêt soit faite en marge de la minute de l'arrêt rectifié et qu'il ne sera plus délivré d'expédition, ni d'extrait, ni de copie de ce dernier sans la rectification telle qu'ordonnée,

laisse les frais de la procédure de rectification à charge de l'État.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Jeanne GUILLAUME, président de chambre,
Yannick DIDLINGER, premier conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.